2011
Année européenne
du bénévolat et du volontariat

Le bénévolat, le volontariat, et la vie associative en France en 2011

Guide à l'intention de la communauté éducative

ministère éducation nationale jeunesse vie associative
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2011, année européenne du bénévolat et du volontariat

2011 EYV ALLIANCE FRANCE

LA VOIX DU MOUVEMENT ASSOCIATIF

SOMMAIRE

I. La place du bénévolat dans notre société

II. Et le volontaire ?

III. Panorama de la vie associative

IV. La loi 1901 – une loi de liberté

V. Les mineurs dans les associations

VI. L'intérêt général

VII. Associations et établissements

Associations internes

La procédure d'agrément pour les associations externes

VIII. La reconnaissance et la valorisation du bénévolat

I. LA PLACE DU BÉNÉVOLAT DANS NOTRE SOCIÉTÉ

Contrairement à certaines idées reçues, l'activité bénévole est très présente dans notre pays ainsi que dans de nombreux pays européens. Véritable ciment social, le bénévolat permet à chaque citoyen de s'engager librement pour mener à bien une action non salariée et non soumise à l'obligation de la loi, en dehors de son domaine professionnel et familial, qu'elle soit ludique, sportive, éducative, humanitaire, militante, etc.

Un engagement important

Une enquête réalisée par l'IFOP en 2010 pour le compte de France bénévolat (www.francebenevolat.org) donne la photographie la plus récente du bénévolat et plus généralement de l'engagement en France. D'après cette enquête, *« 18,3 millions de Français soit 36 % de la population des 15 ans et plus sont aujourd'hui bénévoles dans une association, dans une autre organisation (syndicale, politique, municipale ou religieuse), ou directement auprès de personnes de leur entourage, en dehors de leur famille »*. C'est dans les associations qu'ils sont les plus nombreux : plus d'un Français sur cinq donne de son temps au sein d'une structure associative. Si l'on ajoute les 10 millions de personnes ayant déjà eu des activités bénévoles, on estime qu'un Français sur deux âgé de plus de 15 ans a été engagé dans une action bénévole.

Dans l'Union Européenne, on dénombre entre 92 et 94 millions d'adultes qui participent à des activités bénévoles et volontaires, soit 22 % à 23 % des européens âgés de plus de 15 ans. Les classements par pays placent la France au 9e rang.

Toutes classes d'âge confondues

L'enquête IFOP – France Bénévolat montre que 50 % des retraités donnent de leur temps, tout comme 30 % des actifs et des étudiants.

Concernant plus spécifiquement les jeunes, d'après les résultats d'une enquête menée par Recherches & Solidarités (BOB - 16 février au 16 mars 2010, 3 578 bénévoles interrogés), ils sont demandeurs de responsabilités, comme dans la vie sociale en général. Ils sont ambitieux, en recherche de compétences et souhaitent pouvoir mesurer le fruit de leurs efforts. Pour cela, ils n'hésitent pas à demander qu'on leur apporte conseils et formation. Ils sont globalement satisfaits de leur engagement, conscients de tous les apports qu'il leur procure, et ont le sentiment d'être utiles et de s'épanouir à titre personnel. Ils sont très sensibles aux rencontres qu'ils font, aux amitiés qu'ils nouent dans les associations et à l'ouverture vers des horizons différents.

Mais ils sont aussi en attente de reconnaissance de la part des dirigeants et peut-être plus encore de la part des adhérents ou des bénéficiaires. Ils comptent beaucoup sur leur engagement bénévole pour leur permettre d'acquérir des compétences utiles également pour leur vie professionnelle. Ils ressentent parfois une certaine difficulté à faire leur place au sein des associations et c'est sans doute pour cela qu'ils vont plus volontiers dans les petites structures, moins hiérarchisées et dans lesquelles ils se sentent plus à l'aise.

II. ET LE VOLONTAIRE ?

Le volontaire se distingue à la fois du bénévole et du salarié. Le volontariat est défini par un engagement formel (par contrat), pour une durée limitée, sur un temps déterminé, pour une mission d'intérêt général, en contrepartie de laquelle le volontaire perçoit une indemnité qui n'est pas assimilable à un salaire. Le volontariat est dérogatoire au code du travail et le contrat de volontariat n'implique pas de lien de subordination.

Il existe plusieurs formes de volontariat :

En France

- **Le volontariat des sapeurs-pompiers**

Entre 16 et 55 ans, en parallèle de leur profession ou de leurs études, les sapeurs-pompiers volontaires consacrent du temps pour répondre aux alertes reçues par leur centre de secours. Ils perçoivent une indemnité sous forme de vacations horaires ainsi qu'une prestation de retraite lorsqu'ils ont accompli au moins vingt ans de service.

Pour plus d'informations : *www.pompiers.fr*

- **Le service civique**

Le service civique a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale. Cet engagement d'une durée de 6 à 12 mois est ouvert à toute personne volontaire âgée de 16 à 25 ans. Il donne lieu à une indemnisation mensuelle et au bénéfice d'une sécurité sociale.

Au 31 décembre 2010, environ dix mille jeunes étaient engagés dans des missions diversifiées de service civique.

Au-delà de 25 ans, un individu peut également s'engager dans une mission de service civique. Les conditions d'indemnisation dépendent de la structure associative d'accueil.

Pour plus d'informations : *www.service-civique.gouv.fr*

En Europe

- **Le service civique**

Le service civique permet d'effectuer une mission dans l'Union Européenne dans les conditions décrites plus haut.

- **Le service volontaire européen**

Cette forme de volontariat est ouverte à tous les jeunes de 18 à 30 ans souhaitant vivre une expérience de mobilité. L'objectif est de se sentir citoyens de l'Europe en se mettant au service d'un projet d'intérêt général. Le Service Volontaire Européen permet de découvrir une autre culture à travers une mission entre 2 et 12 mois. Il bénéficie d'une indemnité et d'une prise en charge sociale.

Pour plus d'informations : *www.jeunesseenaction.fr/*

- **Le volontariat franco-allemand**

Associations françaises et allemandes envoient et accueillent simultanément un ou plusieurs jeunes volontaires et assurent leur accompagnement en concertation. Pour les jeunes Français ou résidents en France, ce volontariat prend la forme d'un service civique effectué en Allemagne, en réciprocité avec de jeunes Allemands qui font la même expérience d'engagement en France.
Pour plus d'informations : *www.service-civique.gouv.fr* ou *www.ofaj.org*

Dans le monde

- **Le service civique à l'international**

Le service civique mentionné ci-dessus dispose également d'un volet à l'international dans les mêmes conditions.

Pour plus d'informations : *www.service-civique.gouv.fr*

- **Le Volontariat de Solidarité Internationale**

Le volontariat de solidarité internationale, VSI, est ouvert à toute personne volontaire majeure qui souhaite s'investir dans une mission de développement ou d'urgence humanitaire dans un pays du Sud ou de l'Est, au sein d'une association reconnue par l'État et agréée, pour un temps déterminé. En 2010, près de 2 000 jeunes sont partis à travers le monde dans le cadre du VSI.

Pour plus d'informations : *www.clong-volontariat.org*

- **Le volontariat d'initiation et d'échanges**

Autour du VSI, d'autres formes d'engagement sont regroupées dans le volontariat international d'échanges et de solidarité (VIES). C'est le cas du volontariat d'initiation et d'échanges qui recoupe diverses formes de chantiers de jeunes à l'international.

Pour plus d'informations : *www.france-volontaires.org*

Plus de renseignements sur : *www.association.gouv.fr/84-le-volontaire.html*
et *www.associations.gouv.fr/955-benevolat-et-volontariat-en-france.html*
et *www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/Bibliographie_secteur_asso.pdf*

III. PANORAMA DE LA VIE ASSOCIATIVE

Avec 14 millions de bénévoles dans près de 1,2 million d'associations, la vie associative est présente dans l'ensemble des secteurs de la vie sociale. Depuis 10 ans, environ 70 000 associations sont créées chaque année.

A. Secteurs

On peut identifier huit grands secteurs d'activité des associations. Le secteur sportif est le plus important (24 % des associations), suivi par la culture (19 %), les loisirs et la vie sociale (18 %), la défense des droits et causes (16 %) et l'action sociale et la santé (11 %). L'éducation et la formation, l'action humanitaire et le développement local regroupent chacun 4 % des associations.

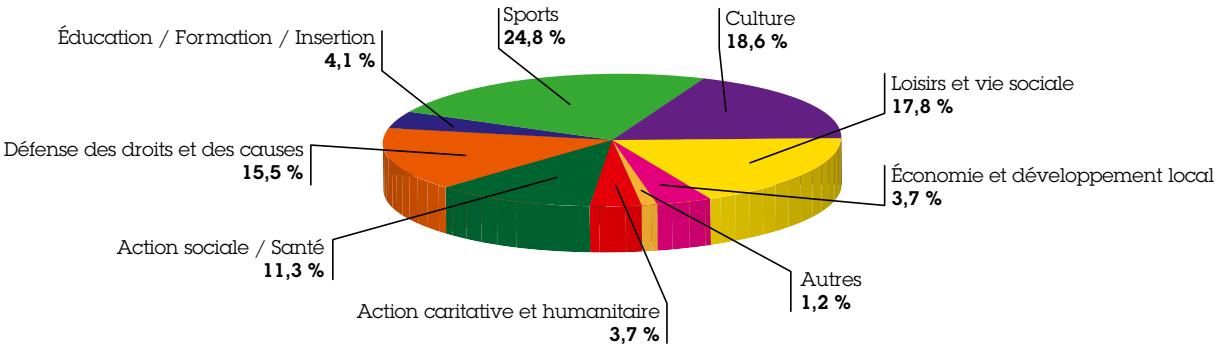

B. Budgets

Une grande diversité existe depuis les nombreuses petites associations qui fonctionnent grâce au travail bénévole et dont le budget est souvent inférieur à 1 000 euros jusqu'aux 10 % des 172 000 associations employeurs qui gèrent un budget annuel supérieur à 500 000 euros. Parmi les petites associations, certaines dites ASB (associations sans budget) fonctionnent sans échange monétaire, uniquement grâce au travail bénévole et aux ressources en nature[1].
Les études montrent une différence marquée entre les associations employeurs (ayant au moins un salarié) et celles qui ne le sont pas.

C. Poids économique du secteur

Avec un budget cumulé de plus de 59 milliards d'euros (chiffre de l'enquête CNRS-Matisse 2005-2006), les associations contribuent au PIB à hauteur de 3 % (à titre de comparaison le secteur industriel du luxe avoisine les 35 milliards et celui de l'industrie pharmaceutique les 40 milliards[2]).

1. Ces chiffres sont tirés de Viviane Tchernonog, *Le paysage associatif français : mesures et évolutions*, Dalloz, 2007.
2. France diplomatie – *www.diplomatie.gouv.fr*

Le poids économique des associations en 2005

	Budget moyen par association	Nombre d'associations	Budgets cumulés en millions d'euros	Budget total
Associations sans salarié	11 715	928 000	10 871	18 %
Associations employeurs	282 091	172 000	45 519	82 %
Total	53 992	1 100 000	59 391	100 %

Source : Enquête CNRS – Matisse/Centre d'économie de la Sorbonne - 2005-2006

Même si ce sont les associations employeurs qui représentent la plus grosse part du budget, il ne faut pas négliger l'apport des associations non employeurs vivant des cotisations de leurs membres, de subventions et de dons de particuliers qui représentent 10 milliards d'euros (sans compter la valorisation du bénévolat au sein des associations). La plupart des associations employeurs n'existeraient d'ailleurs pas ou n'auraient pas la même importance si elles n'étaient pas soutenues par ce million d'associations composées uniquement de bénévoles. Celles-ci à l'instar du secteur sportif ou culturel se regroupent au sein de fédérations qui elles-mêmes créent des emplois de formateurs, d'animateurs socioculturels ou sportifs et de travailleurs sociaux. Ces deux types d'associations contribuent ensemble à la vitalité et à l'importance du tissu associatif.

D. Plus de 3 millions d'embauches

C'est donc bien à l'ensemble des associations qu'il faut créditer la vitalité dont fait preuve le secteur associatif en matière d'emploi avec 1 773 000 salariés recensés en 2009[3]. Comme le soulignent Sandrine Maj et Sophie Rivière, les auteurs de la dernière étude de l'ACOSS-URSSAF, *« en 2009, 18 millions de déclarations d'embauches hors intérim ont été comptabilisées pour le secteur privé. Parmi ces embauches, plus de 3 millions relèvent du secteur associatif. Entre 2000 et 2009, la part des associations dans les intentions d'embauche est passée de 10 % à 16 % »*. Un chiffre d'autant plus impressionnant qu'en analysant les différents secteurs on s'aperçoit que la progression est supérieure à la moyenne du secteur privé dans quasiment tous les secteurs (nombre d'établissements, nombre d'entreprises, masse salariale, nombre d'emplois) à la notable exception du salaire moyen par tête qui reste largement inférieur.

3. Recherches & Solidarités, *La France associative en mouvement*, 8e édition, novembre 2010

IV. LA LOI DE 1901 – UNE LOI DE LIBERTÉ

Parmi les lois de la République, « la loi de 1901 » est certainement celle qui jouit de la plus grande popularité. L'association est tellement proche des gens qu'elle leur ressemble un peu : chacun y trouve sa façon d'y donner du temps et des compétences, sa façon de s'organiser avec d'autres gens, voire d'y prendre des responsabilités. L'association loi 1901 est régie par un principe de liberté. La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association dite « loi 1901 » fondée sur le principe de liberté et d'autonomie des individus laisse aux membres associés le soin de déterminer de quelle façon ils organisent leur structure.

Une loi de liberté

Les associations de personnes peuvent se former librement, sans autorisation ou déclaration préalable, sans jouir de la capacité juridique.
L'article 1er de la loi 1901 définit l'association comme *« la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que partager des bénéfices »*. L'association est en droit une « personne morale » fondée sur la volonté des membres d'atteindre un but commun. Toute liberté est laissée aux membres et dirigeants de chaque association, dans les limites des principes généraux du droit et de la jurisprudence, pour définir les règles d'organisation et de fonctionnement de leur association ainsi que les pouvoirs des dirigeants. Chaque membre est libre de quitter une association lorsqu'il le souhaite.

Peu d'interdits

Les associations peuvent exercer leur activité dans les domaines les plus variés dès lors qu'elles respectent les principes qui fondent la République. Les seuls interdits qui s'imposent sont ceux contenus dans l'article 3 de la loi 1901, qui déclare nulle *« toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement »*. Est illicite ce qui est contraire à la loi civile et à la loi pénale. La notion de « bonnes mœurs » s'entend d'après l'état de l'opinion publique à un moment donné. La nullité de l'association découle de plein droit du caractère illicite de son objet. C'est le juge (et non le préfet) qui le constate et prononce la dissolution de l'association.

Un contrat passé entre les membres

L'association repose sur l'adhésion des individus à un contrat : ceux-ci choisissent librement de s'associer pour promouvoir un objet qui leur tient à cœur. Pour qu'un contrat soit valable, selon l'article 1108 du Code civil, quatre conditions doivent être respectées :

- Le consentement des parties (adhésion, signature des statuts, etc.) ;
- La capacité de contracter (des exceptions existent concernant les mineurs et les majeurs protégés) ;
- Un objet qui forme la matière de l'engagement (la mise en commun des connaissances ou de l'activité des membres, etc.) ;
- Une cause licite (voir « peu d'interdits »).

V. LES MINEURS DANS LES ASSOCIATIONS

Les mineurs peuvent rencontrer plus de difficultés à prendre des responsabilités associatives mais leur engagement, adapté en fonction de leur statut juridique, est possible et encouragé à l'image plus généralement de la participation des jeunes comme membres et comme bénévoles d'associations. Plus précoce est l'engagement, plus le jeune acquiert une conscience accrue de citoyen actif.

La capacité d'être adhérent

La loi 1901 ne prévoit pas de restriction à la pratique associative des mineurs. La convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée le 2 juillet 1990 par la France, consacre dans son article 15 le droit d'association des mineurs : *« L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi »*. Les mineurs peuvent adhérer, participer, être bénévoles dans une association, avec l'autorisation de leurs parents ou tuteurs. L'État encourage l'engagement des jeunes, y compris mineurs, par le dispositif notamment du service civique, mission d'intérêt général ouverte aux 16-25 ans pendant laquelle il les indemnise.

La capacité de voter et d'être élu

En principe, les parents représentent leurs enfants mineurs pour tous les actes de la vie civile. Ils ont la possibilité d'exercer le droit de vote pour leur enfant à l'assemblée générale. Ils peuvent aussi considérer que leur enfant est suffisamment mature et donner leur accord tacite pour qu'il participe lui-même au vote. L'association peut enfin choisir d'inscrire dans ses statuts ou son règlement intérieur l'âge à partir duquel un jeune jouit du discernement nécessaire pour participer à l'élection.

Par ailleurs, juridiquement, rien ne s'oppose à ce que les mineurs soient élus au conseil d'administration ou au bureau de l'association. L'être, c'est se voir confier un mandat. Toutefois, selon les dispositions de l'article 1990 du Code civil, une association ne pourrait pas se retourner contre un dirigeant mineur aussi facilement que contre un dirigeant majeur.

La capacité de créer une association

Lorsque le mineur est en état de comprendre la portée de ses actes, il a la possibilité de créer une association à la condition qu'il ne fasse pas d'apport autre qu'une cotisation de petite somme. Seule l'opposition formelle des parents pourrait remettre en cause ce droit. En revanche, selon l'article 1124 du Code civil, les mineurs ne peuvent contracter, sans représentation par la personne qui exerce l'autorité parentale. Ainsi, des banques pourraient refuser d'ouvrir un compte à une association composée de mineurs car il faut pour cela être majeur. Les mineurs ne peuvent disposer que de livrets d'épargne. C'est pour tenir compte de ces difficultés pratiques que les « juniors associations » ont été créées.

Le dispositif « junior association »

Pour favoriser l'engagement associatif des jeunes mineurs, le « réseau national des juniors associations » propose aux jeunes qui veulent réaliser une activité en commun de se constituer en « junior association ». Il s'agit d'une association de fait, qui n'a donc pas de capacité juridique ni de

personnalité morale. L'agrément « junior association » offre une assurance, un accès facilité à un compte bancaire et le soutien d'un réseau de professionnels de l'accompagnement des jeunes.

www.juniorassociation.org

Accompagner la prise de responsabilités des mineurs dans les associations

Au-delà des aspects juridiques, il revient à l'association d'accompagner cette prise de responsabilités pour permettre au jeune de s'épanouir dans l'association. Ainsi, les statuts ou le règlement intérieur peuvent prévoir d'accorder le droit de vote aux jeunes à partir de 16 ans et qu'en dessous de cet âge, ce soient les parents qui l'exercent à leur place. De même, un âge minimum d'accès peut être prévu pour l'accès au conseil d'administration ou au bureau. Certaines associations proposent aux jeunes mineurs une position d'assistant ou d'adjoint par exemple vice-président, trésorier ou secrétaire adjoint. Toutes ces mesures contribuent à faciliter l'apprentissage des fonctions exercées. La formation ciblée sur un savoir-faire particulier ou plus transversal par exemple à travers la préparation du « certificat de formation à la gestion associative » est également un bon moyen pour faciliter la prise de responsabilités.

Le « certificat de formation à la gestion associative » (CFGA)[4]

Les jeunes, en s'engageant dans la vie associative, acquièrent des compétences utiles pour leur prise de responsabilités et leur future insertion professionnelle. Le ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative a créé une *« formation à la gestion associative qui a pour objet d'encourager l'engagement bénévole, notamment des jeunes, souhaitant développer des compétences pour assumer des responsabilités de gestion administrative, financière et humaine dans une association. »* Cette formation, accessible à partir de l'âge de 16 ans, est validée par un certificat délivré par le Préfet.

La valorisation de leur expérience

Les jeunes souhaitent généralement faire valider les compétences acquises dans la vie associative. Eventuellement identifiées grâce à un portefeuille de compétences réalisé par un groupe interassociatif réuni par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, ces compétences acquises lors de l'expérience bénévole peuvent être certifiées sur des livrets proposés par de nombreuses associations, et valorisées au cours des études au lycée dans le cadre des livrets de compétences ou des universités sous la forme du bénéfice d'unités d'enseignements libres ou de crédits d'études.

4. Arrêté du 11 avril 2007 – JO n° 93 du 20 avril 2007 – page 7060

VI. L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

« Alors que chacun constate l'essor de l'individualisme et craint la fragmentation de notre société, les associations sont le lieu privilégié où se combine l'aspiration des individus à l'émancipation et à l'action collective » - Assises nationales de la vie associative 1999.

Pour nombre de bénévoles, le fait de créer ou gérer une association ou d'y développer une activité, d'initier des personnes à une pratique, de défendre une cause, relève de l'intérêt général du fait de son action en tant que ciment social.

L'intérêt général

La notion d'intérêt général est au fondement même de la spécificité du droit public français. Elle dépasse la simple somme des intérêts particuliers et est associée à l'émanation de la volonté de la collectivité des citoyens. La loi est l'expression de cette volonté. L'intérêt général est déterminé par l'État et il est le principe qui régule son intervention, même si les pouvoirs publics reconnaissent, par différents dispositifs, que les associations y contribuent activement.

Il existe une définition fiscale de l'intérêt général. Les associations qui répondent à ses critères sont exonérées d'impôts.

L'utilité sociale

De façon non exhaustive, une activité d'utilité sociale est une activité qui contribue à la cohésion sociale, à la solidarité, à la sociabilité et à l'amélioration des conditions collectives du développement humain durable[5].

Dans une stricte acception fiscale, l'utilité sociale fait partie des critères de l'exonération d'impôts commerciaux des associations d'intérêt général et est définie comme la production de biens ou services satisfaisant des besoins insuffisamment pris en compte par le marché ou pour des publics qui ne peuvent accéder aux services du secteur concurrentiel et justifient l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation.

La reconnaissance d'utilité publique

Prévu dès l'écriture de la loi de 1901 (article 10), ce label, conféré par décret du Premier ministre pris sur le rapport du ministère de l'intérieur et après avis du Conseil d'État, permet à l'association de disposer de la grande capacité juridique, c'est-à-dire notamment de recevoir des dons, donations et des legs[6].

L'utilité publique n'est pas définie par un texte. Elle repose sur la pratique administrative et les avis rendus par le Conseil d'État, ces précédents permettant de dégager un faisceau de critères : existence minimum de trois ans, but d'intérêt général, influence dépassant le cadre local, nombre de membres supérieur à 200, transparence et solidité financière, autonomie financière, adoption de statuts proches des statuts types adoptés par le Conseil d'État.

En 2011, près de 2 000 associations sont reconnues d'utilité publique.

5. Gadrey Jean, *L'utilité sociale des organisations de l'économie sociale et solidaire*, rapport de synthèse pour la DIIESES et la MIRE, septembre 2003.
6. En Alsace-Moselle, les associations de droit local ne peuvent pas être reconnues d'utilité publique mais elles peuvent se voir reconnaître des missions d'utilité publique.

Vers une co-construction ?

Le croisement de ces différentes notions dessine la conception française de l'intérêt général qui fait la part belle aux pouvoirs publics. Ce n'est en effet ni l'association elle-même ni ses pairs, ni même une commission mixte qui décidera du statut de l'association au regard de ces notions mais bien les pouvoirs publics et l'administration.

Le tissu associatif, par le biais de la Conférence Permanente des Coordinations Associatives (CPCA), souhaiterait qu'une réflexion collective s'engage autour de la notion d'intérêt général, auquel soit davantage associé l'ensemble des parties prenantes au premier rang desquelles les associations.

VII. ASSOCIATIONS ET ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Associations Internes

Des activités en harmonie avec le projet de l'établissement

Les objectifs et activités des associations créées dans un établissement scolaire doivent être compatibles avec ceux de la communauté éducative. Leur objet doit respecter les principes de neutralité (commerciale et politique notamment) et de laïcité. Ces associations sont considérées comme partie intégrante de la vie scolaire même si leurs activités sont organisées dans un cadre juridique indépendant de l'EPLE (Établissement Public Local d'Enseignement). Elles participent à l'apprentissage de l'autonomie et de la prise de responsabilité par les élèves.

Comme le spécifie la circulaire n°96-249 du 25 octobre 1996, *« les associations péri-éducatives n'atteignent pleinement leur objectif d'éducation à la responsabilité que dans la mesure où les élèves participent effectivement à leur gestion et à leur animation »*. Ainsi, leur action s'inscrit dans le projet d'éducation à la citoyenneté et les interventions des associations peuvent participer au développement **de compétences et d'aptitudes telles que définies par le socle commun de connaissances et de compétences**.

- Pilier 6 : compétences sociales et civiques

« L'école doit permettre à chacun de devenir pleinement responsable, c'est-à-dire autonome et ouvert à l'initiative dans le but de favoriser une participation efficace et constructive à la vie sociale».

- Pilier 7 : autonomie et initiative

« Il faut que l'élève se montre capable de concevoir, de mettre en œuvre et de réaliser des projets individuels ou collectifs dans les domaines artistiques, sportifs, patrimoniaux ou socio-économiques. Quelle qu'en soit la nature, le projet valorise l'implication de l'élève ».

Le tableau ci-dessous montre que ces connaissances et compétences sont acquises par les jeunes dans le cadre de projets collectifs et d'engagement(s) bénévole(s) :

	SOCLE COMMUN	ENGAGEMENT BÉNÉVOLE DANS UN PROJET COLLECTIF / ASSOCIATION
VIVRE EN SOCIÉTÉ		
Connaissances	Connaître les règles de la vie collective	Connaître les règles du fonctionnement associatif
	Comprendre que toute organisation humaine se fonde sur des codes de conduite et des usages dont le respect s'impose	Appliquer les principes des droits de l'Homme et avoir conscience de la dignité de la personne humaine
	Connaître les principaux droits de l'Homme et du citoyen Connaître les règles fondamentales de la démocratie et de la justice - les grandes institutions de l'Union européenne et le rôle des grands organismes internationaux - le fonctionnement et le rôle de différents médias	Organisation collective où chacun est libre de s'exprimer tout en respectant les choix et idées de chacun
	Connaître et respecter les règles de la vie collective. Comprendre l'importance du respect mutuel et accepter toutes les différences. Connaître les comportements favorables à sa santé et sa sécurité.	S'impliquer dans un projet associatif : manifester sa curiosité, sa créativité et sa motivation
	Connaître quelques notions juridiques de base et savoir utiliser quelques notions économiques et budgétaires de base	Mobiliser et organiser ses connaissances pour le projet associatif
Capacités	Communiquer et travailler en équipe	Dans le cadre d'un projet collectif, les jeunes s'associent

SE PRÉPARER À SA VIE DE CITOYEN		
Connaissances	Connaître les règles fondamentales de la vie démocratique (principe de la représentation)	Les jeunes comprennent le fonctionnement d'un CA et peuvent être élus
	Notion de contrat	Signature de conventions de partenariat, ouverture de compte bancaire
	Principe de responsabilité	Respect des objectifs à atteindre
	Connaissance des institutions de la République	Identification des acteurs institutionnels pour une collaboration sur le projet des jeunes
Capacités	Notion de gestion	Etablissement d'un budget prévisionnel et bilan financier en fin d'année
	Être capable de mobiliser ses ressources dans diverses situations	Être autonome dans son travail : savoir organiser, planifier, anticiper, rechercher, et sélectionner des informations utiles à son association
	Faire preuve d'initiative	S'impliquer dans un projet individuel ou collectif
	Savoir travailler en équipe	Manifester de la curiosité, de la créativité, de la motivation à travers des activités conduites ou reconnues par l'établissement
	Respecter des consignes simples en autonomie	Savoir prendre des initiatives et des décisions

ESPRIT D'INITIATIVE		
Capacités	Définir une démarche adaptée au projet	Acquérir une méthodologie de projet (rédaction, réflexion collective), définition des objectifs à atteindre, actions à mettre en place, moyens nécessaires
	Trouver et contacter des partenaires	Rechercher des partenaires techniques et financiers
	Consulter des personnes ressources	Trouver au sein des associations des interlocuteurs qui pourront aider
	Prendre l'avis des autres, échanger, informer, organiser une réunion	Les décisions sont débattues et prises collectivement
	Déterminer les tâches à accomplir, établir des priorités	Etablir un rétro-planning de chaque action envisagée

LA CULTURE HUMANISTE		
Connaissances	Identifier les périodes de l'histoire au programme, connaître et mémoriser les principaux repères chronologiques (événements et personnages) pour les situer les uns par rapport aux autres	Identifier la diversité des civilisations, des sociétés et des religions Avoir des éléments de culture politique et économique
	Avoir des repères géographiques	Situer et connaître les grands ensembles physiques et humains et les grands types d'aménagement
	Comprendre l'unité et la complexité du monde	Identifier les enjeux du développement durable
Capacités	Lire et utiliser différents langages : images, cartes, croquis, textes, graphiques Utiliser ses connaissances pour donner du sens à l'actualité	Connaître des critères de richesse et de pauvreté et présenter les inégalités de développement à diverses échelles

Cette complémentarité est d'autant plus actuelle que l'Éducation nationale souhaite valoriser et prendre en compte ces compétences acquises dans le cadre d'activités complémentaires de la scolarité dans le suivi des parcours scolaires (livret de compétences expérimental).

Associations à part entière

La circulaire n°2010-129 du 24 août 2010 « Responsabilité et engagement des lycéens » du Ministre de l'Éducation nationale encourage le développement d'associations au sein des établissements scolaires, contribuant à l'exercice du droit d'expression collective reconnu aux élèves.
Les associations créées dans un établissement scolaire sont régies comme toutes les associations par la loi de 1901. Leur régime juridique est précisé par l'article R 511-9 du code de l'éducation, elles doivent faire l'objet des procédures habituelles de déclaration et de publication des associations mais aussi être en conformité dans leur objet avec les principes qui régissent le fonctionnement du service public de l'Éducation nationale. Ce sont donc des personnes morales de droit privé, distinctes de l'établissement scolaire dans lequel elles développent leurs activités. C'est ainsi qu'elles ont un budget propre avec une comptabilité totalement indépendante du collège ou du lycée qui les héberge. Cependant, le conseil d'administration de l'établissement doit donner son accord pour que le siège social de l'association soit domicilié en son sein. En effet, le siège de ces associations est toujours fixé au sein de l'établissement.

Elles peuvent bénéficier de subventions de l'EPLE, ce qui les engage à remettre en fin d'année un rapport moral et financier prouvant que l'argent a été utilisé conformément à son objet.
À part les associations sportives dont le chef d'établissement est d'office président, il n'est pas conseillé qu'il le soit dans les autres. On évitera ainsi les risques liés à une « gestion de fait » pour les FSE (Foyers socio-éducatifs), présents dans la plupart des établissements et qui organisent toutes sortes d'activités périscolaires, leur champ pouvant être très large. Dans les lycées, la « maison des lycéens » doit désormais se substituer définitivement aux foyers. Ses dirigeants doivent être uniquement des élèves (circulaire n°2010-009 du 27 janvier 2010 relative à la Maison des lycéens).

Association sportive

Parmi les associations créées dans un EPLE, les associations sportives forment un cas à part. En effet, ce sont les seules qui sont obligatoires : tout EPLE doit en avoir une (article L 552-2 du code de l'éducation). Ce sont également les seules dont le programme doit être approuvé par le conseil d'administration de l'EPLE. Enfin, le chef d'établissement en est automatiquement le président. L'association sportive doit obligatoirement être affiliée à l'UNSS. Elle doit par ailleurs procéder à son inscription à l'inspection académique et l'informer de toute modification ultérieure de ses statuts. Elle est administrée par un comité directeur composé, dans les collèges et lycées d'enseignement professionnel, pour un tiers par le chef d'établissement et les enseignants d'EPS, pour un tiers de parents d'élèves ou autres membres de la communauté éducative et pour un tiers d'élèves. Dans les lycées, ces proportions sont de 1/4, 1/4, 1/2. Depuis 2010, un poste de vice-président de l'association doit être réservé à un élève de l'établissement.

La procédure d'agrément pour les associations externes

Pour les chefs d'établissement, l'agrément est la garantie que l'association qui intervient dans l'école respecte bien les principes de l'enseignement public. Lors de leurs interventions en milieu scolaire, les associations doivent adopter une attitude conforme aux principes de l'école républicaine : neutralité, laïcité et devoir de réserve quant aux informations internes auxquelles elles peuvent avoir accès. Le chef d'établissement ou le directeur d'école autorise une telle intervention. Il le fait en accord avec son conseil d'administration ou son conseil d'école, et en cohérence avec les projets d'établissement ou d'école. Si, de son côté, un chef d'établissement souhaite faire intervenir une association non agréée (« pour une intervention exceptionnelle » précise l'article D. 551-6 du Code de l'Éducation), il en a la possibilité, après en avoir informé sa hiérarchie. Celle-ci peut refuser la demande.

Deux niveaux d'agrément

Il y a deux niveaux d'agrément : national et académique.
Le premier concerne des associations dont l'activité est nationale ou qui doivent couvrir le périmètre d'au moins trois ou quatre régions. L'agrément national d'une fédération d'associations peut être étendu, sur sa demande, à ses structures régionales, départementales et locales.
Le second est octroyé aux associations qui n'interviennent que régionalement dans la zone d'une académie, voire très localement.

Six conditions obligatoires

Les activités proposées par l'association doivent être en rapport avec l'enseignement public. Six conditions obligatoires s'y ajoutent : l'association doit avoir un caractère d'intérêt général et être non lucrative ; elle doit proposer des services de qualité, compatibles avec les activités de service public de l'Éducation nationale, complémentaires des instructions et des programmes ; elle doit respecter les principes de laïcité et « d'ouverture à tous sans discrimination ». L'agrément est accordé pour cinq ans, renouvelable mais aussi révocable avant échéance du terme si une raison le justifie.

VIII. LA RECONNAISSANCE ET LA VALORISATION DU BÉNÉVOLAT

Les compétences mises en œuvre et développées pendant l'expérience associative, à la fois humaines et techniques, sont l'objet d'une reconnaissance croissante.
L'engagement des jeunes est pris en compte dans le socle commun de connaissances et de compétences et le livret de compétences expérimental. Il est aussi validé par un nombre important d'universités notamment au travers de l'attribution de crédits ECTS. Des entreprises prennent en compte cette expérience. Enfin, toute personne qui a exercé pendant au moins trois ans une activité bénévole, en rapport avec l'objet de sa demande, peut demander la validation des acquis de son expérience (VAE) pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'État, par un établissement d'enseignement supérieur. Sur examen d'un dossier et d'un entretien éventuellement complété par une mise en situation, un jury se prononce pour une validation totale ou partielle et dans ce cas sur la nature des connaissances et aptitudes faisant l'objet d'un contrôle complémentaire[7].

Pour encourager et faciliter cette reconnaissance et cette valorisation du bénévolat dans le parcours d'un individu, plusieurs outils ont été créés par les associations pour permettre au bénévole d'indiquer les compétences qu'il a développées et les faire certifier par son association afin de pouvoir les valoriser auprès d'acteurs externes : établissements scolaires, universitaires, employeurs. À titre d'exemple, le Carnet de vie du bénévole a été créé par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF). Le « Passeport Bénévole ® » a été mis en place par France Bénévolat, avec le soutien du ministère chargé de la Vie associative et de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ; toutes les précisions utiles sur ce dispositif sont disponibles sur le site de France Bénévolat.
Des associations et le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative ont préparé un portefeuille de compétences qui les recense et aide le bénévole à identifier et formuler l'ensemble des compétences qu'il a pu mobiliser pendant son engagement pour l'aider à remplir les carnets et passeports indiqués ci-dessus.
On signalera également l'existence d'un « Passeport orientation et formation » dont un modèle sera mis à disposition de toute personne et qui recensera, notamment, *« le ou les emplois occupés, le service civique et les activités bénévoles effectués, ainsi que les connaissances, les compétences et les aptitudes professionnelles mises en œuvre dans le cadre de ces emplois, de ce service civique et de ces activités »*[8]. Un décret (à paraître) fixera les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Ce guide a été réalisé par Alain Détolle - Scop la navette (www.la-navette.net) en collaboration avec le collectif EYV, la DJEPVA et la DGESCO.

7. Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale notamment art.134. Code du travail, art. L. 6411-1. Code de l'éducation, art. L 335-5 et L 335-6

8. Art. L. 6315-2 du code du travail